

PRÉFECTURE DES VOSGES

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENTDIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ N°173- 2000 - D.D.E.

ARRETE N°

- A R R Ê T É -

LE PRÉFET des VOSGES,

LE PRÉFET du HAUT-RHIN,

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la Route, notamment ses articles, R.44, R53-2 et R.225-1 ;
- VU le décret n°86-426 du 13 mars 1986 portant création des commissions départementales de sécurité routière ;
- VU les réunions des commissions départementales de sécurité routière des Vosges et du Haut-Rhin en date du 21 février 2000 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents ;
- VU la conclusion générale de l'expertise effectuée par la société QUADRIC et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- VU l'avis en date du 31 janvier 2000 du Centre d'Études des Tunnels sur cette expertise ;
- VU la demande de Monsieur le Président de la SAPRR en date du 2 février 2000 ;

CONSIDERANT que le supportage des éléments en béton armé constitués de suspentes et/ou de butons présente une durée de stabilité au feu très faible (inférieure à 10mn) et dangereuse ;

CONSIDERANT que la circulation des poids lourds dans le Tunnel Maurice LEMAIRE présente un risque important pour la sécurité ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1. - A compter du 1er mars 2000 et pour la durée nécessaire à la réalisation des études et des travaux de mise en sécurité du tunnel Maurice LEMAIRE, la circulation de tous véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la RN 159 de l'échangeur de FRAPELLE (département des Vosges) à la bretelle de raccordement à la RN 59 à SAINTE CROIX AUX MINES (département du Haut-Rhin).

ARTICLE 2. - L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules chargés de l'entretien et de l'exploitation du Tunnel et aux véhicules de secours.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les Directions Départementales de l'Équipement des Vosges et du Haut-Rhin et la société concessionnaire du Tunnel, chacune en ce qui la concerne.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des Vosges et du Haut-Rhin.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des Communes visées à l'article 6.

ARTICLE 6. - Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

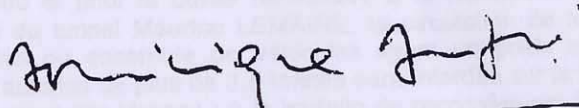
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Vosges ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Haut-Rhin ;
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges ;
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin ;
- MM. les Maires des Communes de LUSSE ;
- MM. les Maires des Communes de SAINTE MARIE AUX MINES, SAINTE CROIX AUX MINES ;
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-DIE ;
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de RIBEAUVILLÉ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est à METZ. ;
- M. le Directeur Régional d'Exploitation Alsace-Franche-Comté de la Société des Autoroutes PARIS-RHIN RHONE ;

A EPINAL, le - 1 MARS 2000
LE PRÉFET des VOSGES,

A COLMAR, le - 1 MARS 2000
LE PRÉFET du HAUT-RHIN,



Michel GUILLOT



Dominique DUBOIS